



Assemblée générale

Distr. générale
6 septembre 2002
Français
Original: anglais/arabe/russe

Cinquante-septième session

Point 111 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général**

Additif

I. Introduction

On trouvera ci-après les réponses qui ont été reçues après la publication du rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 56/156 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001.

II. Réponses reçues des gouvernements

Fédération de Russie

[Original : russe]
[15 juillet 2002]

La Russie a élaboré un programme gouvernemental complet pour protéger et développer la culture populaire traditionnelle, comprenant des mesures ayant pour but d'en étudier, d'en rassembler et d'en faire connaître les meilleurs exemples. On tient chaque année des centaines de fêtes et de festivals populaires qui sont l'occasion d'expositions et de foires d'artisanats et de métiers, de costumes ethniques et d'instruments nationaux, ainsi que d'ateliers et de laboratoires créateurs. La Russie prend une part active à la mise en oeuvre du projet de l'UNESCO intitulé « Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et

* A/57/150.

** Le présent rapport incorpore les réponses reçues des gouvernements.



immatériel de l'humanité ». La Russie figure dans la première liste publiée en mai 2001 avec le phénomène ethnoculturel des vieux-croyants, les Séméiskié de Bouriatie. La Russie présentera sa candidature pour l'inscription sur la deuxième liste de chefs-d'oeuvre (2003).

Elle participe aux conférences internationales et aux séminaires régionaux relatifs à l'application de la recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (1989). Deux séminaires de ce genre se sont tenus sur le territoire russe : l'un en octobre 1999 dans la ville de Novgorod pour les pays en transition d'Europe orientale et d'Asie, l'autre en août 2001 à Yakoutch pour la région de la Sibérie.

Étant donné que la recommandation de 1989 est à l'heure actuelle le seul acte juridique international se rapportant au patrimoine culturel, la Conférence de l'UNESCO a adopté à sa trente et unième session une résolution sur la nécessité d'élaborer une convention internationale pour la protection du patrimoine culturel. À l'heure actuelle, le Ministère de la culture de la Fédération de Russie procède avec les organes qui s'occupent de ces questions à des consultations sur l'élaboration de propositions par la Russie en vue du futur projet de convention.

À sa trente et unième session, la Conférence générale a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle; la Russie avait activement participé à l'élaboration du texte. Le préambule et quelques articles de la Déclaration contiennent des formulations proposées par la Fédération de Russie sur la base des idées de l'académicien D. S. Likhatchev, du rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement ainsi que des dispositions de la Déclaration de principes sur la tolérance, adoptée en 1995, dont la Russie était l'un des auteurs.

Avec l'adoption de cette déclaration, la Russie dispose d'un nouveau mécanisme juridique de protection des droits des compatriotes russes à l'étranger, dans la mesure où, en proclamant que les droits culturels sont un droit imprescriptible, la Déclaration reconnaît que chacun a le droit de s'exprimer et de créer dans n'importe quelle langue et, en particulier, dans sa langue maternelle.

Irlande

[Original : anglais]
[2 août 2002]

Le Gouvernement irlandais appuie les initiatives de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de diversité culturelle et est d'avis que le respect de la diversité culturelle pourrait bien être la méthode la plus efficace pour tenir en échec le racisme et la xénophobie. Conscient que la stratégie de lutte contre le racisme passe par l'instauration d'une société ouverte fondée sur le respect de la diversité culturelle, le Gouvernement irlandais a lancé les initiatives ci-après :

- Un programme national d'information sur le racisme, intitulé « **Know Racism** » (Connaître le racisme pour lui dire non). Ce programme vise tout particulièrement à faire comprendre que l'Irlande s'achemine vers une société multiculturelle qui fera sa force. Une série d'émissions télévisées décrivant les multiples cultures qui coexistent actuellement en Irlande est financée à ce titre et une version vidéo des émissions est en cours d'élaboration à l'intention des

établissements scolaires. Une brochure expliquant comment lutter contre le racisme au quotidien a également été diffusée auprès de la population aux fins de l'inciter à nouer des liens d'amitié avec des personnes ayant une identité culturelle différente et à inculquer aux enfants le respect de la diversité culturelle;

- Un plan d'action national contre le racisme est en cours d'élaboration comme suite à la Conférence mondiale contre le racisme. Les préparatifs sont consacrés à la formulation d'une stratégie visant à lutter contre le racisme et à encourager l'instauration d'une société ouverte. Le Gouvernement a publié un document de réflexion afin de tenir le public informé des progrès accomplis en vue d'arrêter un plan d'action;
- Dans le cadre de son programme de politique générale annoncé il y a peu, le Gouvernement s'est notamment engagé :
 - a) À approfondir l'excellent travail qui est fait dans les écoles afin d'apprendre aux élèves à respecter la diversité et à faire preuve de tolérance;
 - b) À former un groupe d'experts chargé de conseiller le Gouvernement sur cette question éminemment complexe que constitue la coexistence de cultures différentes et de lui proposer des stratégies et des politiques intégrées.

L'Irlande prend acte de la communauté de problèmes auxquels toutes les sociétés doivent faire face pour défendre la diversité et l'évolution culturelles sans compromettre leur propre identité culturelle. Elle estime que le système des Nations Unies offre une tribune à même de faciliter la recherche de solutions sur le plan international et que les efforts en ce sens devraient être encouragés et appuyés.

Koweït

[Original : arabe]
[8 août 2002]

La délégation koweïtienne tient à souligner que la société koweïtienne se caractérise par la tolérance, qu'elle croit en la paix et l'amitié et qu'elle respecte les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la diversité culturelle.

Le Koweït estime et respecte l'ensemble des cultures et des religions et ne se livre à aucune discrimination fondée sur la religion, la race ou la langue, tant que cela ne va pas à l'encontre de l'ordre public et des valeurs qui règnent dans le pays.

C'est pourquoi, le Koweït a veillé à ce que sa législation soit compatible avec ces valeurs et principes. La Constitution koweïtienne accorde l'attention voulue aux activités culturelles et en fait un des piliers essentiels de la société koweïtienne, comme en témoigne l'article 14 de la Constitution, selon lequel l'État doit promouvoir les sciences, les lettres et les arts et encourager la recherche scientifique.

Le Koweït veille également à participer aux conférences et réunions internationales sur la question, la dernière en date étant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001.

L'intérêt porté par l'État aux activités culturelles est attesté par la création de nombreux établissements culturels et scientifiques qui sont chargés de promouvoir ces activités en vue d'atteindre les objectifs fixés et qui permettent à tous, sans exception, de tirer parti des activités et des services qu'ils offrent. On trouvera ci-après quelques exemples de ces pratiques :

1. Le Conseil national pour la culture, les arts et les lettres appuie un grand nombre d'activités culturelles et littéraires. Il supervise, entre autres, les festivals culturels, notamment le Festival culturel de Qourayn, qui se tient tous les ans au Koweït et qui attire bien des pays en raison de la multitude des activités culturelles qui s'y déroulent.
2. L'Association koweïtienne pour le progrès scientifique présente chaque année un prix qui récompense les meilleures études et les meilleurs ouvrages qui sont publiés dans le monde dans les domaines des sciences, des lettres, des arts et de la culture.
3. Le Koweït encourage les autres pays à organiser des semaines culturelles sur son territoire, sous la supervision des ambassades accréditées au Koweït, et ce, pour faire connaître les cultures de ces pays au peuple koweïtien.
4. Le Koweït s'emploie à organiser des semaines et des activités culturelles à l'étranger afin de faire connaître la culture koweïtienne dans d'autres pays, et ce, pour favoriser le rapprochement entre les peuples.

Thaïlande

[Original : anglais]
[8 août 2002]

Présentation des faits

Du fait de son emplacement au centre de la péninsule indochinoise, la Thaïlande a traditionnellement accueilli des peuples appartenant à des cultures très différentes. Le pacifisme dont est empreinte la culture autochtone thaïlandaise et la religion prédominante dans le pays, à savoir le bouddhisme, religion axée sur la tolérance, la patience, la compréhension et le respect d'autrui, expliquent largement la propension de la société thaïlandaise à s'ouvrir à différentes traditions, cultures et religions.

Compte tenu des influences susmentionnées, des populations appartenant à des cultures différentes en sont peu à peu venues à s'ouvrir aux cultures et aux croyances religieuses d'autres groupes. Les échanges incessants entre les peuples ont engendré un esprit d'appartenance communautaire qui repose sur le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme.

Cadre législatif

Le respect de la Thaïlande envers la diversité culturelle et le rapport entre celle-ci et le respect des droits de l'homme trouvent leur meilleure expression dans la Constitution de 1997 (2540 de l'ère bouddhique), dont l'article 46 précise que les personnes considérées comme formant un peuple autochtone ont le droit de conserver ou de faire revivre les coutumes, connaissances ancestrales, arts et cultures de leur peuple et de leur nation et de participer à la gestion, à la mise en

valeur, à la protection et à l'exploitation des ressources naturelles et de l'environnement de façon équilibrée et durable, dans les conditions prévues par la loi. En vertu de cet article, des populations appartenant à des cultures différentes sont encouragées à coexister pacifiquement et à respecter le droit d'autrui à l'autodétermination culturelle.

Cadre politique

Sur les plans national et local, la politique de la Thaïlande en matière de diversité culturelle a été une politique d'assimilation en vue de garantir la coexistence harmonieuse de populations appartenant à des cultures différentes. En outre, ainsi que le souligne le Bureau du Conseil de la sécurité nationale, la politique nationale en matière de diversité culturelle est centrée sur l'être humain. Il s'agit, ce faisant, de veiller à ce que chacun des membres de la société, riche de sa propre identité culturelle, voie dans la diversité culturelle une force sociale bénéfique qui lui permettra de s'adapter à l'actuelle mondialisation culturelle.

Apprentissage du respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme

Ainsi que le prévoit la Constitution, la Thaïlande considère qu'il existe un lien entre la diversité culturelle et les droits de l'homme. De ce fait, le Ministère de l'éducation s'attache à éveiller une conscience sociale qui facilitera le respect tant des droits de l'homme que de la diversité culturelle.

Par ailleurs, d'après le Bureau du Comité culturel national, la Thaïlande encourage tout particulièrement la protection des cultures locales en incorporant les connaissances autochtones et les enseignements tirés des modes de vie locaux à tous les niveaux de l'enseignement, y compris dans l'enseignement extrascolaire. En outre, elle soutient les personnes qui oeuvrent à la protection des arts autochtones, tels que les arts graphiques, l'architecture, la littérature et les arts du spectacle, en leur apportant un concours dans les domaines ci-après :

- Formation et accès à l'information;
- Mise en relation des parties prenantes et échanges de vues;
- Appui à des créations artistiques d'un grand intérêt culturel.

L'objectif est de permettre aux personnes appartenant à des minorités culturelles d'être connues du public et, partant, d'enrichir la diversité culturelle du pays. Ces personnes peuvent ainsi jouer un rôle de chef de file au sein de leurs collectivités et oeuvrer à la protection de la diversité culturelle au niveau national.

La Thaïlande soutient également les échanges culturels entre les différents groupes aux fins de faciliter la compréhension et la tolérance devant la diversité culturelle, ainsi que la fusion culturelle qui pourrait naître de ces échanges.

En dernier lieu, outre la protection des cultures minoritaires, le Gouvernement thaïlandais appuie énergiquement les activités visant à protéger la culture dominante au niveau national, encourageant pour ce faire les études et les recherches consacrées à la culture nationale dans son ensemble et facilitant les activités culturelles dans tout le pays.

Quelques exemples

La population musulmane dans le sud de la Thaïlande

Le Gouvernement thaïlandais est parvenu à éviter que la politique de sécurité nationale menée dans les provinces frontalières dans le sud du pays porte ombrage à l'identité culturelle et religieuse de la population locale en majorité musulmane.

Soucieux d'impartir la même reconnaissance à tous, y compris les groupes minoritaires, le Gouvernement a fait de l'identité culturelle l'élément le plus important de son action. Il a ainsi encouragé les populations musulmanes à s'associer étroitement sur le plan local à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de sécurité nationale dans les provinces frontalières du sud du pays. À cet égard, le Gouvernement et les populations locales s'emploient à préserver l'identité culturelle et religieuse de la région sans pour autant l'isoler du reste de la société thaïlandaise. On trouvera plus de précisions sur la question dans le document joint en annexe¹.

Les peuples des hauts plateaux

Plusieurs groupes, forts chacun d'un mode de vie bien distinct, ont élu domicile dans les plateaux de la partie septentrionale du pays. Les particularités culturelles de ces peuples s'expliquent par l'existence qu'ils mènent dans les régions montagneuses ainsi que par leur isolement presque complet. Le Gouvernement thaïlandais s'attache à aider les peuples des hauts plateaux à préserver leur culture et leurs croyances religieuses en une période de mutations sociales et de mondialisation. À cet effet, il encourage des politiques qui respectent et protègent la diversité culturelle de ces peuples tout en mettant à profit leurs connaissances ancestrales.

Conclusion

La Thaïlande est convaincue que si la mondialisation continuera à faire surgir des valeurs universelles communes, le monde restera cependant une source de diversité. En tant qu'instrument de mobilisation sociale, la diversité culturelle peut aussi bien engendrer la destruction en fomentant l'intolérance, les conflits et la violence que susciter des bouleversements constructifs par la seule force de la tolérance, du pardon et de la compréhension.

La Thaïlande sait d'expérience que le droit de choisir une identité culturelle est un droit qui relève tant des individus que de la collectivité. Soucieux de veiller à ce que la diversité culturelle soit une force et non une faiblesse, le Gouvernement thaïlandais considère que la reconnaissance de la diversité culturelle par les populations elles-mêmes est une priorité. Ainsi que l'illustrent les exemples susmentionnés, les collectivités sont encouragées à préserver leur culture tout en s'ouvrant aux autres cultures. Les cultures minoritaires coexistent de la sorte avec la culture nationale, aidées en cela par des orientations législatives et politiques axées sur l'être humain qui établissent un lien entre le respect des droits de l'homme et le respect de la diversité culturelle, un plan d'éducation général et des initiatives visant à encourager la participation et le dialogue de toutes les parties prenantes.

III. Réponses reçues des organismes des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]
[8 juillet 2002]

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a pris note de la résolution 56/156 de l'Assemblée générale, adoptée dans la ligne des nombreux instruments d'organismes des Nations Unies qui encouragent la diversité culturelle.

L'Assemblée générale a reconnu en particulier que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituaient une source d'enrichissement mutuel et que chaque culture méritait reconnaissance, respect et protection; elle a également affirmé qu'il était important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, développer et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions.

Le Traité international sur les ressources phytogéniques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté par la Conférence de la FAO lors de sa trente et unième session en novembre 2001. Le Traité reconnaît que les ressources phytogéniques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, lesquelles jouent un rôle essentiel, et que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des droits des agriculteurs.

Conscientes de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phytogéniques pour l'alimentation et l'agriculture, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogéniques (voir art. 9.1); encouragent ou soutiennent les efforts des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogéniques pour l'alimentation et l'agriculture [voir art. 5.1, al. c)]; et promeuvent la conservation *in situ* en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones [voir art. 5.1, al. d)].

Il ne fait pas de doute que, en ce qui concerne la biodiversité, le Traité, qui souligne qu'il importe de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication, porte sur des notions culturelles qui ont un lien avec celles qui sont énoncées dans la résolution susmentionnée.

On notera en outre que le Traité prévoit une stratégie de financement afin de mobiliser le financement nécessaire aux activités, plans et programmes prioritaires, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, et

précise que les gouvernements doivent réaliser les droits des agriculteurs par les moyens suivants :

- Protection des connaissances traditionnelles;
- Participation équitable au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogéniques pour l'alimentation et l'agriculture;
- Participation à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources.

Le texte du Traité peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://www.fao.org/Legal/>>.

La FAO est également active dans la défense d'autres droits fondamentaux tels que le droit à une alimentation suffisante. Explicitement énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25), ce droit est incorporé dans l'Acte constitutif de la FAO, qui fait de l'objectif consistant à « libérer l'humanité de la faim », exposé dans le préambule, l'une des raisons principales de la création de l'Organisation.

À l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, qui s'est réuni en juin 2002 au siège de la FAO à Rome, les chefs d'État et de gouvernement ou leurs représentants ont adopté la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après (WFS : fyl 2002/3). La Déclaration réaffirme entre autres dans son préambule le droit de chacun à avoir accès à une nourriture saine et nutritive. Au paragraphe 10, le Conseil de la FAO est invité à établir un groupe de travail intergouvernemental, auquel participeraient les parties prenantes et qui serait chargé d'élaborer, dans un délai de deux ans, une série de directives volontaires visant à appuyer les efforts faits par les États Membres pour concrétiser progressivement le droit à une alimentation suffisante dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale. En outre, les chefs d'État et de gouvernement ont demandé à la FAO, en étroite collaboration avec les organes créés en vertu d'un traité, les institutions et les programmes du système des Nations Unies compétents, de secondier le groupe de travail intergouvernemental.

À cette fin, dans un document intitulé *Programme de lutte contre la faim : lutter contre la faim par le développement agricole et rural et l'amélioration de l'accès à la nourriture*, qui a été présenté durant le **Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après**, l'Organisation a proposé de lancer une **alliance internationale contre la faim**. Cette alliance mobiliserait la volonté politique, les connaissances techniques et les ressources financières nécessaires pour qu'un pays puisse parvenir à réduire au moins de moitié le nombre des personnes sous-alimentées d'ici à 2015. Les objectifs spécifiques de l'alliance seraient de renforcer l'engagement national et mondial dans le domaine de la lutte contre la faim; d'élaborer une vision commune des mesures à prendre pour réduire le nombre de personnes qui souffrent de la faim; et de promouvoir l'instauration de partenariats mutuellement profitables entre les membres – gouvernements, communautés et institutions locales, organisations internationales, secteur privé, ONG et sociétés civiles.

Le texte de la Déclaration peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/004/Y6948E.HTM>>.

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)

[Original : anglais]
[30 juillet 2002]

ONUSIDA reconnaît que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent respect et protection, et qu'il faut promouvoir dans les communautés et les nations les valeurs et principes de justice, d'égalité, de non-discrimination, de tolérance et de respect.

La culture des peuples est prise en compte, dans le contexte du VIH/sida, au moment de la formulation des programmes de prévention et de traitement, ce qui est indispensable si l'on veut modifier les schémas de comportement à long terme (modification vitale pour ralentir et même arrêter la propagation de l'épidémie).

Par exemple, dans de nombreuses sociétés, la dépendance économique et l'analphabétisme très répandu des femmes et des filles engendrent souvent une dépendance sexuelle conduisant à des violences, parfois incestueuses, à des grossesses et des mariages précoces ainsi qu'à la prostitution forcée. Ces situations peuvent être aggravées par des systèmes de valeur traditionnels profondément ancrés, en particulier dans les sociétés rurales.

La culture peut de surcroît influencer considérablement sur les normes relatives à la sexualité et à l'égalité entre les sexes. Les cultures qui n'encouragent pas l'éducation et l'indépendance des femmes et des filles peuvent rendre ces dernières dépendantes des hommes, sur le plan économique aussi bien que sexuel. Celles qui créent de telles situations de dépendance peuvent accroître la vulnérabilité des femmes au VIH/sida en les privant des moyens d'exiger l'utilisation de préservatifs. Les cultures qui accordent beaucoup de prix à la virginité peuvent créer un climat propice à la transmission du VIH si des hommes âgés sont encouragés à poursuivre des femmes plus jeunes.

De plus, les hommes subissent l'influence de normes culturelles concernant la virilité, dont certaines sont très négatives dans le contexte du VIH. Pour des raisons sociales, culturelles et économiques, les hommes sont très souvent en position de force dans leurs relations avec les femmes, ce qui leur donne plus de latitude pour décider du moment et du lieu des relations sexuelles ainsi que de l'utilisation de préservatifs.

Afin de porter remède à certains de ces problèmes, le secrétariat d'ONUSIDA a lancé en mai 1998, en coopération avec l'UNESCO, un projet intitulé « Approche culturelle de la prévention et du traitement du VIH/sida », afin de stimuler la réflexion et l'action pour une meilleure application d'une approche culturelle, incitant ainsi chacun à modifier son comportement sexuel et non sexuel et créant de ce fait un environnement plus propice à la prévention et au traitement du VIH/sida.

L'action concrète entreprise a consisté notamment à organiser plusieurs ateliers de formation sous-régionaux et régionaux sur une approche culturelle de la prévention et du traitement du VIH/sida tenus à :

- Dakar (6-8 août 2001)
- Rabat (30 mai-2 juin 2001)

- New Delhi (2001)
- Nairobi (2-4 octobre 2000).

On citera parmi les autres activités en cours :

- Trois brochures en préparation sur une approche culturelle de la prévention et du traitement du VIH/sida consacrées l'une à la stratégie et aux politiques, l'autre à la conception des projets et la troisième aux activités sur le terrain;
- La production de matériaux de formation;
- Des initiatives appropriées sur le plan culturel dans le domaine de l'information, de l'éducation et de la communication.

Notes

¹ Le Bureau du Conseil de la sécurité nationale a établi un document intitulé *National Security Policy for the Southern Border Provinces (1999-2003)*, qui peut être consulté sur demande auprès de la Division de la documentation du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.